

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04-88-17-88-86
Télécopie : 04-88-17-88-99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 31 décembre 2013

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**modifiant et complétant les prescriptions et dispositions de l'arrêté préfectoral n° 84 du 26
juin 2003
autorisant l'exploitation d'un centre Véhicules Hors d'Usage par la société Ets LAVAGNE
SARL
sur le territoire de la commune de GARGAS (84400)**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, livre V – titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 « relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. BLANC Yannick ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 du 17 mai 2013, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84 du 26 juin 2003 autorisant la société SARL GARAGE DEMAILLE à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de GARGAS ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 9 décembre 2011 au profit de la société Ets LAVAGNE SARL ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012296-002 du 22 octobre 2012 prenant acte du fonctionnement au titre des droits acquis et portant agrément " centre VHU " ;
- VU la demande de l'exploitant de modifier les prescriptions de l'alinéa 3 de l'article 3.3 de l'arrêté

n° 84 du 26 juin 2003,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 décembre 2013, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier du 23 décembre 2013 ;

VU la réponse de l'exploitant faite par télécopie en date du 31 décembre 2013, précisant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT la demande de l'exploitant de modifier les prescriptions de l'alinéa 3 l'article 3.3 de l'arrêté n°84 du 26 juin 2003 qui prévoit que la limite du centre doit être matérialisée par une clôture excluant les parcelles où se trouve la voie de circulation réservée aux services de secours. ;

CONSIDERANT qu'actuellement le site est clôturé tout le long du périmètre du site et ainsi inclut la voie de circulation réservée aux services de secours ;

CONSIDERANT que la réimplantation de la clôture aurait un coût mais n'apporterait rien à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'ainsi il est possible d'accéder à la demande de l'exploitant ;

CONSIDERANT toutefois qu'il est nécessaire que cette voie reste dégagée à tout moment pour permettre l'intervention des services de secours ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la visite d'inspection du 6 juin 2013, l'exploitant s'est engagé à mettre son site en conformité dans des délais allant jusqu'à la fin 2014 ;

CONSIDERANT qu'afin de s'assurer de la bonne mise en conformité du site, il apparaît pertinent d'encadrer réglementairement ces échéances ;

SUR proposition de Madame la directrice de la protection des populations du Vaucluse ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société SARL LAVAGNE, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé au lieu-dit Le Chêne à APT (84400), est tenue, pour son établissement, situé au lieu-dit Le Chêne - RD900 à GARGAS (84400) de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté n° 84 du 26 juin 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Afin d'interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où cette clôture n'est pas susceptible de masquer le dépôt, elle sera doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

La voie de circulation, réservée aux services de secours, doit rester dégagée à tout moment.

ARTICLE 3

L'exploitant doit mettre en conformité son site selon les modalités suivantes :

Article de l'arrêté n° 84 du 26 juin 2003	Action à réaliser	Échéance
3.3	Remise en état de la clôture qui est actuellement discontinuée à certains endroits notamment au droit de hangars qui vont être supprimés	31/12/2014
7.4	Réalisation d'une campagne de mesures sonores	30/05/2014
8.3	Mise en conformité des matériaux de plafond de certains locaux	01/01/2014
8.6	Mise en place du désenfumage des locaux	30/06/2014

ARTICLE 4

Les frais engendrés par l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société Ets LAVAGNE SARL.

ARTICLE 5

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par les articles L171-6 et suivants et par les articles L173-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Gargas et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans

l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Gargas.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 7 : voies de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 8 : application

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Gargas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Martine CLAVEL

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.